

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Laval, le 1^{er} avril 2016

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet: *Demande de révision de Hydro-Québec dans ses activités de transport
d'électricité de la décision D-2015-209
R-3959-2016***

***Demande de révision de Hydro-Québec dans ses activités de production
d'électricité de la décision D-2015-209
Dossier : R-3961-2016***

**Commentaires de la FCEI sur la demande d'intervention du Producteur au
dossier R-3959-2016 et sur la demande d'intervention du Transporteur au
dossier R-3961-2016**

N/D: 4672-3

Me Dubois,

La présente a pour but de vous transmettre les commentaires de la FCEI en lien avec les demandes d'intervention déposées respectivement par le Producteur et le Transporteur dans les dossiers mentionnés en rubrique.

Nous avons eu l'opportunité de prendre connaissance des commentaires transmis ce jour par l'AQCIE et le CIFQ et nous en partageons entièrement l'énoncé.

Nous nous permettons toutefois quelques commentaires additionnels.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Demande d'intervention du Producteur dans le dossier R-3959-2016

Depuis le début des dossiers de révision mentionnés en rubrique, les procureurs des parties intéressées ont discuté des diverses problématiques que soulèvent les demandes de révision du Transporteur et du Producteur et ce, notamment en ce qui a trait à l'arrivée pour le moins tardive du Producteur dans le cadre du débat portant sur la Politique d'ajout au réseau de transport de Hydro-Québec (R-3888-2014, phase 1).

Avec le plus grand des respects, si un client potentiel du Transporteur devait s'intéresser à ce dossier de politique d'ajout c'est bien le Producteur...l'ensemble des motifs qu'il soulève aujourd'hui pour participer au débat étant une démonstration patente à cet effet.

Il semble que ce dernier ait plutôt choisi de s'en remettre aux représentations et à la preuve du Transporteur dans la phase 1 du dossier R-3888-2014. En conséquence, il est maintenant bien mal venu de tenter, au stade de la révision, de s'inviter à un débat auquel il a sciemment choisi de ne pas participer au moment opportun, étant compris que le Transporteur a tout de même longuement débattu et plaidé pour le Producteur en ce qui a trait à la soi-disant existence de droits acquis en faveur de ce dernier notamment.

Si la Régie devait permettre à une personne de choisir le moment opportun pour intervenir dans le cadre d'un dossier et ce, même au stade de la révision d'une décision rendue au terme d'une audience publique, on peut facilement imaginer qu'une saine administration de la justice cèderait pas le pas à des considérations d'opportunités ou de stratégies propres à une personne dont les intérêts sont évidemment en jeu dès le départ et qui a été dûment convoquée de façon publique par surcroît.

À titre d'exemple, serait-il acceptable de conclure qu'un groupe de consommateurs (résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels) pourrait choisir de n'intervenir dans un dossier tarifaire du Distributeur ou du Transporteur qu'au stade de la révision d'une décision rendue par la Régie de l'énergie au seul motif qu'il ne croyait pas que cette décision aurait un effet quelconque sur ses droits (ou qu'elle est contraire à son interprétation de l'état du droit)? N'était-ce pas manifeste qu'une décision tarifaire de la Régie de l'énergie risquait fortement d'avoir un effet sur les droits de tout groupe de consommateurs et que ceux-ci doivent intervenir au moment utile ne serait-ce qu'à titre conservatoire? Une partie peut-elle réellement prétendre que son interprétation de l'état du droit est incontestable et que tous doivent s'y rallier en toute circonstance, y compris les tribunaux?

Avec respect, permettre l'intervention du Producteur dans le dossier du Transporteur au stade de la révision créerait un dangereux précédent qui va à l'encontre du processus réglementaire public mis en place par la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La FCEI invite respectueusement la Régie à refuser la demande d'intervention du Producteur, sans oublier que celle-ci est présentée tardivement ne serait-ce qu'en considérant la date du dépôt de la demande d'intervention du Transporteur.

De plus, rappelons que le Producteur ne perd aucun droit en ce que le Transporteur continuera de défendre ses intérêts comme il l'a fait à venir jusqu'à maintenant et comme il annonce qu'il continuera à le faire au stade de la révision, tels qu'en font foi la requête en révision du Transporteur dans le présent dossier et les arguments récemment plaidés par ses procureurs

au stade de la demande de sursis.

Demande d'intervention du Transporteur dans le dossier R-3961-2016

Avec respect, cette intervention du Transporteur dans la demande de révision du Producteur présente une question bien théorique si ce recours est déclaré irrecevable.

D'ailleurs, la FCEI endosse l'ensemble des motifs invoqués par NLH dans sa récente requête en irrecevabilité de la demande de révision du producteur dans le dossier R-3961-2016.

Le Producteur devra avoir gain de cause sur la recevabilité de sa demande de révision, en plaidant lui-même cette fois-ci et l'intervention du Transporteur ne serait au mieux que conservatoire compte tenu du débat déjà engagé dans le dossier R-3959-2016.

Le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Me Dubois, nos salutations les plus distinguées.

Dufresne Hébert Comeau



Steve Cadrin
SC/sb